



MONTMORENCY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE REZ DE JARDIN-RESIDENCE HELOISE AVEC MME CELINE COHEN

ENTRE les soussignés,

Le Centre Communal d'Action Sociale de MONTMORENCY, sis 17 Avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency, représenté par son Président en exercice Monsieur Maxime THORY, dûment autorisé par la délibération n°3 du 20.07.2020

ci-après dénommé « le CCAS », d'une part

ET

Madame Céline COHEN, domiciliée 8 Impasse Mozart - 95110 SANNOIS

ci-après dénommée « Le Preneur », d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Madame Céline COHEN, Entrepreneur, propose d'animer des ateliers d'écriture créative à destination des seniors.

Ainsi, afin de pouvoir les organiser, *le CCAS* met à disposition du *Preneur* une salle polyvalente au sein de la Résidence Héloïse, sise 11 Avenue Charles de Gaulle – 95160 MONTMORENCY

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet et durée

Par la présente, *le CCAS* consent à Madame Céline COHEN, qui accepte, une convention d'occupation concernant les locaux ci-après désignés, dans le cadre des sessions « atelier d'écriture créative » qu'elle propose d'animer :

salle polyvalente du rez-de jardin – Résidence Héloïse – 11 Avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY, les lundis matins de 10 h 00 à 11 h 30 selon la programmation suivante :

- 06 janvier, 03 février et 03 mars 2025.

Pour un groupe de 12 participants au maximum

Le *Preneur* s'engage à ne pas utiliser la salle mise à disposition à d'autres fins.

ARTICLE 2 : Destination des locaux

- Il est entendu entre les parties que la salle sera mise à disposition à l'usage exclusif des ateliers d'écriture.

Le Preneur s'engage à conserver aux locaux leur destination, telle que définie précédemment.

ARTICLE 3 : Conditions Financières

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit. *Le CCAS* prend en charge les frais de chauffage, électricité et eau.

Le CCAS se réserve le droit de contrôler cette occupation de salle à tout moment afin de vérifier la conformité des informations transmises par *Le Preneur*.

De son côté, *Le preneur* s'engage à proposer ces ateliers à titre gratuit et n'exigera aucune compensation financière de la part des participants ni de la part *du CCAS*.

ARTICLE 4 : Charges et conditions

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires de droit, que *le Preneur* s'oblige à exécuter sous peine de résiliation.

4.1 Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux concédés dans l'état où ils se trouvent les jours de jouissance définis à l'article 1^{er}, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer aucun recours contre *le CCAS* pour quelque cause que ce soit.

4.2 Accès aux locaux

Pour l'accès à la salle polyvalente du rez-de-jardin :

L'accès à la salle dédiée se fait par l'entrée principale de l'établissement – niveau rez-de-chaussée.

Le Preneur devra impérativement respecter les plages horaires convenues avec le service.

4.3 Règles de sécurité

Le Preneur s'engage à utiliser la salle et les matériels s'y trouvant conformément à leur destination dans le respect des lois et règlements en vigueur dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Il s'engage à ranger les matériels utilisés à la fin de l'occupation.

4.4 Travaux-Réparations

En qualité d'occupant, *le Preneur* s'engage vis à vis du CCAS à maintenir la salle en bon état de propreté. Il est tenu d'user paisiblement de la salle suivant la destination qui lui a été donnée. *Le Preneur* s'engage à n'exécuter dans la salle aucun changement de distribution ou transformation des lieux.

Le CCAS se réserve le droit de fermer la salle pour la réalisation de travaux urgents, de sécurité, ou en cas de nécessité. *Le Preneur* sera averti dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (courrier, mail, appel téléphonique).

4.5 Cession – sous-location

Le Preneur ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux concédés.

4.6 Dépôt de garantie

Il n'est pas réclamé de dépôt de garantie.

4.7 Conditions de jouissance

Le Preneur fera en sorte que l'usage des lieux mis à disposition ne donne lieu à **aucun trouble dans le fonctionnement de l'établissement.**

A ce titre, *le Preneur* devra notamment veiller à ce que les participants ne pénètrent pas dans les autres salles de l'établissement.

En cas d'annulation de l'occupation de salle, *le Preneur* informera dans les meilleurs délais la Résidence Héloïse – (01.39.64.98.00)

4.8 Assurances

Le CCAS assure la salle mise à disposition pour les dommages qu'elle pourrait subir du fait :

- d'incendie, d'explosion, de foudre, d'électricité
- de tempêtes, grêle, neige sur les toitures,
- dégâts des eaux,
- émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats et vandalisme,

Ainsi que ceux causés aux tiers et découlant de sa responsabilité civile d'occupant de l'immeuble.

Le Preneur assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable personnellement contre les mêmes événements et notamment le vol, les aménagements qu'elle aura pu apporter aux lieux ainsi que les meubles, matériels, marchandises et recours des voisins et des tiers pendant toute la durée de la convention. Il devra acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première demande *du CCAS*.

Le Preneur justifiera de la conclusion des polices et du paiement des primes en fournissant *au CCAS* une attestation d'assurance en cours de validité lors de la signature de la présente convention.

Le Preneur renonce ainsi que son assureur à tout recours et actions contre *le CCAS* soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, meubles et objets, soit du fait de la privation de jouissance des lieux. A titre de réciprocité, *le CCAS*, ainsi que son assureur, s'engagent à renoncer à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le preneur en cas de dommages résultant des mêmes événements causés au local mis à disposition. Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur du *CCAS* pourra, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Le Preneur informera *le CCAS* de tout sinistre s'étant produit sur les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de dégradation constatée, les frais de réparation et de remplacement du matériel seront entièrement à la charge du preneur.

Le Preneur s'engage également à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles.

4.9 Encadrement et Responsabilité

Le Preneur est entièrement responsable de l'activité qu'il exerce et de l'encadrement des personnes y participant.

Le Preneur devra renoncer à tout recours en responsabilité contre *le CCAS* :

1. En cas de vol ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux concédés ou dépendances, la commune n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.
2. En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf carence de *la Ville*.
3. En cas de dommage sur les œuvres exposées. *Le Preneur* garde l'entière responsabilité des œuvres durant leur présence dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 6 : Résiliation

Le CCAS se réserve le droit de résilier à tout moment, et sans préavis, la présente convention pour des raisons impérieuses justifiées par l'urgence ou l'intérêt général.

Le Preneur perdra alors tout droit à l'utilisation des salles et des matériels mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation d'un préjudice qu'il pourrait subir du fait de cette résiliation.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires à Montmorency, le

Pour le CCAS,
Maxime THORY
Président.

Le Preneur,
Mme Céline COHEN